

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

**La taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.



### Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

●●  **Oui**

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : \_ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social** : \_ %

●●  **Non**

Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 47,3 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

### Dans quelle mesure l'objectif d'investissement durable de ce produit financier a-t-il été atteint ?

En répliquant la performance de l'Indice MSCI Europe Climate Paris Aligned Index (l'« Indice »), le Fonds a favorisé les caractéristiques environnementales et/ou sociales suivantes :

- chercher à réduire l'exposition aux risques liés à la transition climatique et aux risques climatiques physiques et rechercher des opportunités offertes par la transition vers une économie à moindre intensité de carbone tout en s'alignant sur les exigences de l'Accord de Paris ;
- intégrer les recommandations du Groupe de travail sur les informations financières liées au climat ; et

- dépasser les normes minimales de l'Indice de référence EU Paris-Aligned.

Le Fonds a cherché à promouvoir ces caractéristiques en répliquant la performance de l'Indice qui a exclu des sociétés sur la base de critères d'exclusion liés à la durabilité et au Pacte mondial des Nations unies, et qui a pondéré les sociétés afin d'améliorer l'exposition aux sociétés ayant des notations ESG favorables.

Au cours de la période examinée, l'Indice a été considéré comme un indice de référence EU Paris-Aligned au sens du titre III, chapitre 3a, du règlement (UE) 2016/1011 et a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.

Le Fonds n'a pas eu recours à des produits dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales et/ou sociales.

● **Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?**

<b>Indicateur</b>	<b>Fonds</b>	<b>Indice de marché large</b>
Notation ESG de MSCI	8,29	7,88
Émissions de carbone mesurées par l'intensité carbone (CO2e/chiffre d'affaires en millions d'USD)	51,13	125,42

Indice de marché large - MSCI Europe

● **... et par rapport aux périodes précédentes ?**

Il s'agit du premier Rapport périodique SFDR, il n'y a donc pas de comparaison.

● **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?**

Les objectifs des investissements durables du fonds ont notamment été les suivants :

1. Les sociétés ayant des produits et/ou services durables ou des projets quantifiables (par ex. CapEx, OpEx) liés à des objectifs ou des résultats durables
2. Les sociétés qui ont fait preuve d'un alignement qualitatif et/ou d'une convergence avec les ODD des Nations unies ou les thèmes durables (par ex. l'économie circulaire)
3. Les sociétés qui ont réalisé des progrès crédibles dans leur processus de transition (par exemple, la transition vers les énergies renouvelables ou d'autres alternatives à faible émission de carbone, ou leur utilisation)
4. Les obligations durables, définies comme étant des obligations ayant des utilisations spécifiques des produits alignées sur les objectifs de durabilité (par ex. les obligations vertes et les obligations sociales)

Le Fonds a répliqué la performance de l'Indice, dont l'objectif était de chercher à réduire l'exposition aux risques liés à la transition climatique et aux risques climatiques physiques et de rechercher des opportunités offertes par la transition vers une économie à moindre intensité de carbone tout en s'alignant sur les exigences de l'Accord de Paris ; d'intégrer les recommandations du Groupe de travail sur les informations financières liées au climat ; et de dépasser les normes minimales de l'Indice de référence EU Paris-Aligned.

En répliquant le rendement de l'Indice, les investissements du Fonds ont contribué à ces objectifs durables.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Une analyse du principe consistant à ne pas causer de préjudice important a été réalisée par le fournisseur de l'Indice dans le cadre de la construction de l'Indice.

L'Indice a été rééquilibré périodiquement au cours de la période examinée ; avant le rééquilibrage de l'Indice, les indicateurs mentionnés ci-dessous ont été intégrés dans l'évaluation des activités commerciales.

En répliquant la performance de l'Indice, les investissements du Fonds n'ont pas causé de préjudice important à l'objectif d'investissement durable sur le plan environnemental et/ou social.

La surveillance des restrictions d'investissement a permis de filtrer tout investissement qui causait un préjudice important aux objectifs et qui aurait pu entraîner un désinvestissement de la part du Gestionnaire d'investissement avant le rééquilibrage de l'indice.

**Les principales incidences négatives**

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

*Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les indicateurs obligatoires relatifs aux principales incidences négatives ont été utilisés pour évaluer les activités commerciales de l'univers initial des titres. Les données sur les revenus, l'implication commerciale et d'autres sources de données ont été prises en compte lors de l'évaluation de chaque titre en appliquant des seuils minimums ou des exclusions générales aux activités identifiées par rapport à ces indicateurs.

L'univers éligible a été construit une fois que l'extraction et la production de charbon thermique, le pétrole et le gaz, ont été filtrés à un niveau de seuil minimum et les armes controversées (Principale incidence négative 14) ont été supprimées. Les titres faisant l'objet de controverses très graves et graves liées à des questions environnementales ont également été retirés (Principales incidences négatives 7, 8, 9). Le score de controverse ESG a intégré une évaluation de la Déclaration des droits de l'homme des Nations unies, de la Déclaration de l'OIT relative aux droits et principes fondamentaux au travail et du Pacte mondial des Nations unies, qui a supprimé les titres ayant fait l'objet de controverses très graves (Principale incidence négative 10). L'univers éligible ainsi obtenu a ensuite été utilisé pour construire l'Indice à l'aide d'une approche d'optimisation sophistiquée qui a réduit l'exposition à l'intensité carbone (Principale incidence négative 1, 2), réduit l'exposition aux combustibles fossiles (Principale incidence négative 2, 4) et augmenté l'exposition aux titres ayant des objectifs crédibles de réduction des émissions (Principales incidences négatives 1, 2, 3, 4, 5). L'optimisation a également appliqué une surpondération des sociétés fournissant des solutions durables/vertes (Principales incidences négatives 7, 8, 9) et de celles générant des revenus verts.

Aucun indicateur facultatif n'a été pris en compte.

*Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

*Description détaillée :*

La méthodologie de l'indice a intégré le score de controverse ESG de MSCI. Le cadre d'évaluation utilisé dans le score de controverse ESG de MSCI a été conçu de manière à être conforme aux normes internationales, notamment la Déclaration des droits de l'homme des Nations unies, la Déclaration de l'OIT relative aux droits et principes fondamentaux au travail et les principes du PMNU. Plus précisément, l'approche de score de controverse ESG de MSCI a couvert les piliers suivants : Environnement, Droits de l'homme et communauté, Droits du travail et chaîne d'approvisionnement, Clients et gouvernance. Ces piliers comprenaient des indicateurs tels que les droits de l'homme, les négociations collectives et les syndicats, le travail des enfants et les pratiques anticoncurrentielles, qui étaient également des questions couvertes par les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. De plus amples informations sur le score de controverse ESG de MSCI sont disponibles sur le site Internet du fournisseur de l'Indice.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



### **Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

L'Indice a été conçu pour satisfaire et dépasser les normes minimales du règlement relatif à l'Indice de référence EU Paris-Aligned. L'univers éligible a été construit une fois que l'extraction et la production de charbon thermique, le pétrole et le gaz, ont été filtrés à un niveau de seuil minimum et les armes controversées (Principale incidence négative 14) ont été supprimées. Les titres faisant l'objet de controverses très graves et graves liées à des questions environnementales ont également été retirés (Principales incidences négatives 7, 8, 9). Le score de controverse ESG a intégré une évaluation de la Déclaration des droits de l'homme des Nations unies, de la Déclaration de l'OIT relative aux droits et principes fondamentaux au travail et du Pacte mondial des Nations unies, qui a supprimé les titres ayant fait l'objet de controverses très graves (Principale incidence négative 10). L'univers éligible ainsi obtenu a ensuite été utilisé pour construire l'Indice à l'aide d'une approche d'optimisation sophistiquée qui a réduit l'exposition à l'intensité carbone (Principale incidence négative 1, 2), réduit l'exposition aux combustibles fossiles (Principale incidence négative 2, 4) et augmenté l'exposition aux titres ayant des objectifs crédibles de réduction des émissions (Principales incidences négatives 1, 2, 3, 4, 5). L'optimisation a également appliqué une surpondération des sociétés fournissant des solutions durables/vertes (Principales incidences négatives 7, 8, 9) et de celles générant des revenus verts.



## Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : 31/12/2022

Investissement important	Secteur	% d'actifs	Pays
NESTLE SA-REG	Biens de consommation de base	3,43 %	Suisse
NOVO NORDISK A/S-B	Santé	2,75 %	Danemark
ROCHE HOLDING AG-GENUSSCHEIN	Santé	2,54 %	Suisse
ASML HOLDING NV	Technologies de l'information	2,54 %	Pays-Bas
ASTRAZENECA PLC	Santé	2,27 %	Royaume-Uni
LVMH MOET HENNESSY LOUIS VUI	Biens de consommation discrétionnaire	2,24 %	France
ABB LTD-REG	Industrie	1,61 %	Suisse
SIEMENS AG-REG	Industrie	1,53 %	Allemagne
NOVARTIS AG-REG	Santé	1,52 %	Suisse
RED ELECTRICA CORPORACION SA	Services publics	1,51 %	Espagne
SCHNEIDER ELECTRIC SE	Industrie	1,46 %	France
TERNA-RETE ELETTRICA NAZIONA	Services publics	1,24 %	Italie
SANOFI	Santé	1,23 %	France
HSBC HOLDINGS PLC	Titres financiers	1,16 %	Royaume-Uni
SAP SE	Technologies de l'information	1,15 %	Allemagne

Les liquidités et les produits dérivés ont été exclus.

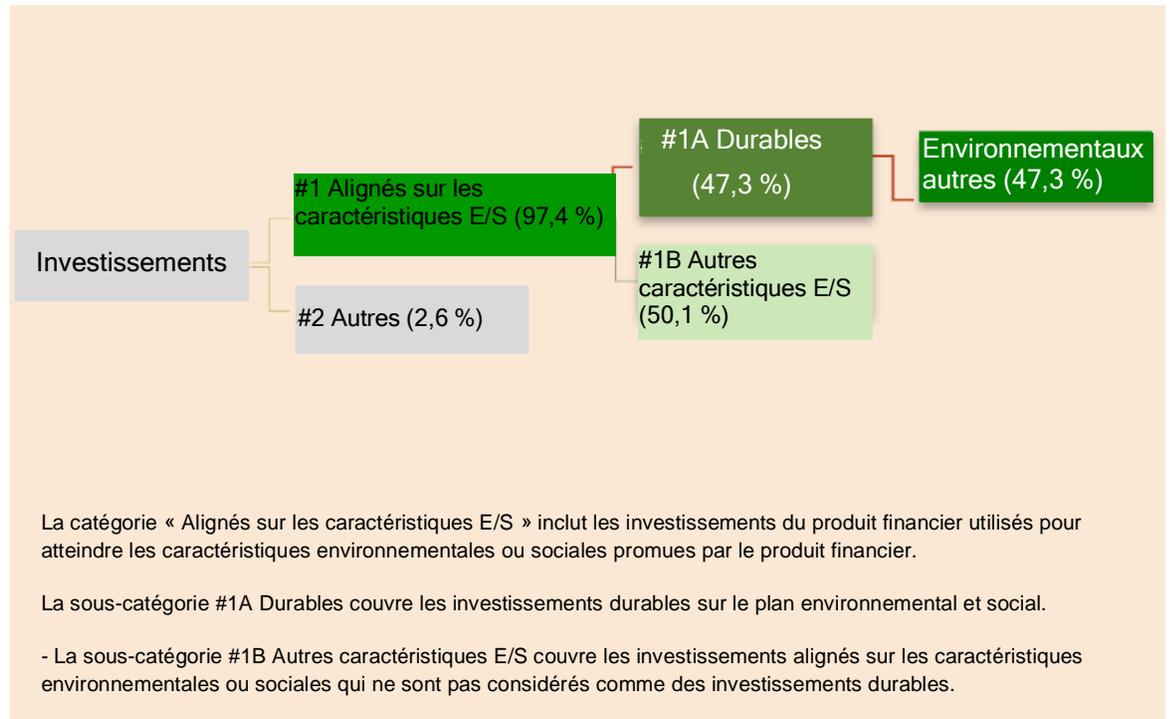


## Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

47,3 % du portefeuille a été investi dans des actifs durables.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

### Quelle était l'allocation des actifs ?



### Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Secteur	% d'actifs
Industrie	19,16 %
Titres financiers	18,07 %
Santé	16,33 %
Biens de consommation de base	10,92 %

Biens de consommation discrétionnaire	10,75 %
Services publics	7,95 %
Technologies de l'information	7,78 %
Matériaux	4,68 %
Services de communication	2,22 %
Immobilier	1,90 %

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.



## Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

S/O - le fonds n'a pas réalisé d'investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE.

### Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?

Oui :

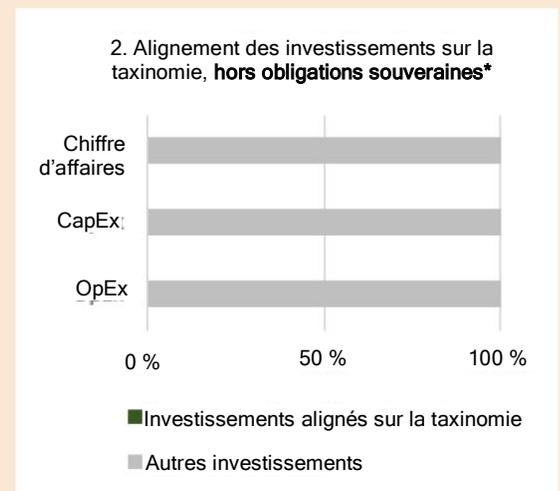
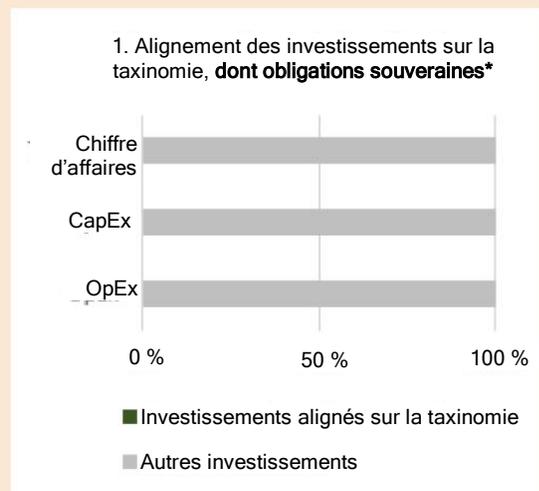
Dans le gaz

fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

**Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

- **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**  
S/O - le Fonds n'investit pas dans des activités transitoires ou habilitantes.
- **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**  
Comme il s'agit de la première période considérée pour le fonds, aucune comparaison n'est requise.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

- **Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

47,3 %

- **Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?**

S/O. Le Fonds n'a pas investi dans des investissements socialement durables.

- **Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?**

Des liquidités et d'autres instruments tels que des certificats de dépôt américains (American Depositary Receipts), des certificats de dépôt européens (European Depositary Receipts) et des certificats de dépôt internationaux (Global Depositary Receipts), des fonds de placement collectif éligibles et/ou des instruments financiers dérivés peuvent avoir été utilisés à des fins de liquidité, de couverture et de gestion efficace de portefeuille pour les investissements pour lesquels il n'existe pas de garanties environnementales et/ou sociales minimales.



- **Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?**

Le Fonds était géré de manière passive et a cherché à répliquer la performance du rendement total net de l'Indice.  
L'indice a été conçu pour aider les investisseurs qui cherchent à réduire leur exposition

aux risques liés à la transition climatique et aux risques climatiques physiques et qui recherchent des opportunités offertes par la transition vers une économie à moindre intensité de carbone tout en s'alignant sur les exigences de l'Accord de Paris. L'Indice a intégré les recommandations du Groupe de travail sur les informations financières liées au climat et a été conçu pour dépasser les normes minimales de l'Indice de référence EU Paris-Aligned.

L'Indice y est parvenu de la manière suivante :

1. En excluant les titres de sociétés exposées (comme défini par le Fournisseur de l'Indice dans la méthodologie de l'Indice) à l'une des caractéristiques suivantes (chaque caractéristique appliquera des seuils, tels que définis par le Fournisseur de l'Indice et énoncés dans la méthodologie de l'Indice, pouvant être modifiés en tant que de besoin).
2. À chaque date de rééquilibrage, l'Indice est construit selon un processus d'optimisation (tel que détaillé dans la méthodologie de l'Indice), comme indiqué dans les éléments contraignants ci-dessous.

En outre, la propriété active, par le biais de l'engagement et du vote par procuration, a été un pilier essentiel de notre approche des investissements responsables. Notre activité de gestion était axée sur la protection et l'amélioration des investissements de nos clients.

Nous nous sommes engagés auprès des sociétés sur une série de questions ESG et nous avons l'ensemble clair d'objectifs d'engagement suivants :

- mieux comprendre l'activité et la stratégie des sociétés ;
- assurer le suivi des performances des sociétés ;
- faire part de notre soutien ou de nos préoccupations concernant la gestion, les performances ou la direction des sociétés ;
- \*- encourager les bonnes pratiques.

Les problèmes d'engagement allaient des questions de gouvernance d'entreprise, telles que la protection des droits des actionnaires minoritaires, l'élection des administrateurs et la structure des conseils d'administration, aux questions environnementales, notamment l'atténuation du réchauffement climatique et l'adaptation à celui-ci et la transition énergétique vers une économie à faibles émissions de carbone, en passant par les questions sociales, notamment la gestion du capital humain, les inégalités et la confidentialité des données.

Nous disposons d'une équipe dédiée à la gestion, composée de spécialistes de l'engagement. L'engagement faisait également partie intégrante du processus de recherche fondamentale. Nos analystes et gestionnaires de portefeuille se sont engagés auprès des émetteurs dans le cadre du processus d'investissement et ont couvert les questions ESG pertinentes dans leurs recherches et discussions.

Nous avons fait preuve d'une transparence totale dans la communication de nos activités d'engagement et de vote, en publiant nos votes sur une base trimestrielle et des informations récapitulatives sur nos activités d'engagement sur une base annuelle.



### **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?**

L'objectif d'investissement du Fonds était de répliquer la performance de l'Indice MSCI Europe Climate Paris Aligned Index.

**Les indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les objectifs environnementaux ou sociaux qu'il promet.

### **En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?**

L'Indice est un indice d'actions basé sur l'Indice MSCI Europe Index, et comprend des titres de grandes et moyennes capitalisations de 15 marchés développés en Europe.

L'Indice est construit à partir de l'Indice parent en excluant les titres de sociétés exposées (comme défini par le fournisseur de l'Indice dans la méthodologie de l'Indice) aux activités ou secteurs suivants :

- armes controversées ;
- activités controversées dans l'optique ESG ;
- tabac ;
- atteintes à l'environnement ;
- extraction de charbon thermique ;
- pétrole et gaz ; et
- production d'énergie.

En outre, l'Indice se conforme aux recommandations du Groupe de travail sur les informations financières liées au climat (« TCFD ») et est conçu pour dépasser les normes minimales de l'Indice de référence EU Paris-Aligned.

À chaque date de rééquilibrage, l'Indice est construit selon un processus d'optimisation (tel que détaillé dans la méthodologie de l'Indice) visant à l'atteinte des objectifs suivants :

- dépasser les exigences techniques minimales énoncées dans le projet d'Acte délégué de l'UE ;
- s'aligner sur les recommandations du Groupe de travail sur les informations financières liées au climat (TCFD) ;
- s'aligner sur un scénario de changement climatique à 1,5 °C en utilisant le MSCI Climate Value-at-Risk et un taux d'« autodécarbonation » de 10 % en glissement annuel ;
- réduire d'au moins 50 % l'exposition de l'Indice aux risques physiques découlant d'événements météorologiques extrêmes ;
- déplacer la pondération de l'indice de « brun » à « vert » à l'aide du score de transition vers une économie sobre en carbone « MSCI Low Carbon transition score » et en excluant les catégories de sociétés liées aux combustibles fossiles ;
- augmenter la pondération des sociétés exposées aux opportunités de transition climatique et réduire celle des sociétés exposées aux risques de transition climatique ;
- réduire la pondération des entreprises évaluées comme grands émetteurs de carbone selon les émissions des portées 1, 2 et 3 ;
- augmenter la pondération des entreprises ayant des objectifs crédibles de réduction du carbone en utilisant le système de pondération ; et
- obtenir une erreur de suivi modérée par rapport à l'Indice parent et un faible taux de rotation.

### **Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?**

Pour atteindre son objectif d'investissement, le Fonds a investi dans les constituants de l'Indice généralement dans les mêmes proportions que l'Indice. La composition de l'Indice a été rééquilibrée tous les semestres conformément aux règles publiées qui régissent la gestion de l'Indice, telles que définies par MSCI Inc.

- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?**

<b>Indicateur</b>	<b>Fonds</b>	<b>Indice de référence</b>
Notation ESG de MSCI	8,29	8,29
Émissions de carbone mesurées par l'intensité carbone (CO2e/chiffre d'affaires en millions d'USD)	51,13	51,16

Indice de référence - Indice MSCI Europe Climate Paris Aligned Index

- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?**

<b>Indicateur</b>	<b>Fonds</b>	<b>Indice de marché large</b>
Notation ESG de MSCI	8,29	7,88
Émissions de carbone mesurées par l'intensité carbone (CO2e/chiffre d'affaires en millions d'USD)	51,13	125,42

Indice de marché large - MSCI Europe